

CHAPITRE 2 – ZONE N

La **zone N** correspond aux espaces à dominante d'espace naturel.

Son règlement vise à restreindre l'urbanisation en relation avec la destination des constructions. Seules sont autorisées les constructions et installations nécessaires à des locaux techniques des administrations publiques, à l'exploitation forestière et l'extension mesurée de l'habitat.

Division en sous-zone

La zone N comprend un secteur Ns relatif au parc photovoltaïque.

Rappels

- Le règlement graphique prime sur le règlement écrit ;
- Les Servitudes d'Utilité Publique s'imposent au PLU ;
- Certains secteurs peuvent être concernées par des OAP sectorielles ou thématiques, pouvant être plus restrictives ;
- Les règles qui s'appliquent dans la zone N sont celles édictées dans les treize articles suivants auxquelles s'ajoutent celles édictées dans les dispositions générales.

Orientation d'Aménagement et de Programmation OAP

Tout aménagement ou construction projeté doit être compatible avec les principes définis dans les OAP :

- Orientation d'Aménagement et de Programmation « Eau » ;
- Orientation d'Aménagement et de Programmation « Trame Verte et Bleue ».

La zone N n'est pas concernée par une OAP sectorielle.

Section 1 : Destination des constructions, usages des sols et natures d'activité interdites, autorisées et autorisées sous conditions

Art N1 : Constructions nouvelles et affectation des sols

Sont précisées dans le tableau suivant, selon la zone et les secteurs, les destinations et sous-destinations **interdites**, **autorisées** et **autorisées sous conditions**.

		N	Ns
Destination	Exploitation agricole et forestière		
Sous-destination	Exploitation agricole	Autorisé sous-condition(s)	Autorisé sous-condition(s)
	Exploitation forestière	Autorisé sous-condition(s)	Autorisé sous-condition(s)
Destination	Habitation		
Sous-destination	Logement	Interdit	Interdit
	Hébergement	Interdit	Interdit
Destination	Commerce et activité de service(s)		
Sous-destination	Artisanat et commerce de détail	Interdit	Interdit
	Restauration	Interdit	Interdit
	Commerce de gros	Interdit	Interdit
	Activités de services avec l'accueil d'une clientèle	Interdit	Interdit
	Hôtel	Interdit	Interdit
	Autres hébergements touristiques	Interdit	Interdit
	Cinéma	Interdit	Interdit
Destination	Équipement d'intérêt collectif et service public		
Sous-destination	Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés	Interdit	Interdit
	Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés	Autorisé sous-condition(s)	Autorisé sous-condition(s)
	Etablissement d'enseignement, de santé et d'action sociale	Interdit	Interdit
	Salle d'art et de spectacle	Interdit	Interdit
	Équipement sportif	Interdit	Interdit
	Autres équipements recevant du public	Interdit	Interdit
Destination	Autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire		
Sous-destination	Industrie	Interdit	Interdit
	Entrepôt	Interdit	Interdit
	Bureau	Interdit	Interdit
	Centre de congrès et d'exposition	Interdit	Interdit
Autres usages et affectations des sols			
Dépôts de toute nature (ferraille, véhicules accidentés ou usagés, etc.) notamment ceux susceptibles d'altérer les eaux souterraines		Interdit	Interdit
Terrains de camping ou de caravaning, ainsi que ceux affectés à l'implantation d'habitations légères de loisirs et mobil-home		Interdit	Interdit
Ouvertures et exploitations de carrières ou de gravières ainsi que toute exploitation du sous-sol		Interdit	Interdit
Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)		Interdit	Interdit
Affouillements et exhaussements du sol		Autorisé sous-condition(s)	Autorisé sous-condition(s)
Installation de production d'énergie renouvelable au sol		Interdit	Autorisé sous-condition(s)
Cabanisation		Interdit	Interdit

Conditions relatives aux constructions, activités, usages et affectations des sols admis et autorisés

Les constructions, aménagements et ouvrages autorisés sous-conditions :

Conditions générales :

Excepté pour les affouillements et exhaussements de sol, sont admises les constructions des destinations et sous-destinations identifiées dans le tableau précédant, à condition :

- *Qu'elles n'entraînent pas de nuisances pour le voisinage, la santé, la sécurité et la salubrité publique et sous réserve des dispositions de l'article R.111-2 et R.111-5 du code de l'urbanisme ;*
- *Que leur volume et leur aspect extérieur devront assurer une continuité architecturale avec le bâti existant.*

En forêt communal, tous aménagements, installations et ouvrages devront être soumis à l'avis de l'Office National des Forêts (ONF) afin de vérifier leur compatibilité avec la gestion prévue.

Conditions particulières :

A condition qu'elles soient directement nécessaires à l'exploitation agricole ou forestière en respectant le caractère de la zone et qu'elles soient regroupées autour du siège d'exploitation :

- Les constructions de la destination « **exploitation agricole et forestière** » comprenant les bâtiments d'exploitation, les installations ou les ouvrages techniques nécessaires à la production agricole ;

A condition qu'elles soient directement nécessaires aux services publics en respectant le caractère de la zone :

- Les constructions de la sous-destination « **locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés** » sous réserve :
 - Qu'elles soient nécessaires au fonctionnement du territoire et des services publics ;
 - Que leur localisation résulte d'une nécessité technique ;
 - Que leur localisation et leur aspect ne dénaturent pas le caractère des lieux ;
 - Qu'elles ne soient pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière dans l'unité foncière où elles sont implantées ;
 - Qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.

Autres usages et affectations des sols admis sous-conditions :

Au sein de la zone N :

A condition qu'ils soient directement nécessaires à une exploitation agricole ou forestière, qu'ils ne compromettent pas la stabilité des sols ou l'écoulement des eaux et qu'ils soient limités au strict nécessaire, sont autorisés les « **affouillements et exhaussements de sol** » liés et nécessaires à :

- L'exploitation agricole ou forestière ;
- L'exécution d'une autorisation de construire ;
- L'aménagement des abords d'une construction dûment autorisée ;
- Les constructions et installations nécessaires au fonctionnement des services publics ;
- Des aménagements d'intérêt général.

Au sein du secteur Ns :

A condition qu'ils respectent le caractère de la zone :

Les « **installations de production d'énergie renouvelable au sol** » sont autorisés dans le respect de la réglementation.

Dans l'ensemble de la zone N, sont admis également :

Les aménagements légers et les objets mobiliers destinés à l'accueil ou à l'information du public lorsqu'ils sont nécessaires à la gestion ou à l'ouverture au public d'espaces naturels, sous réserve que leur localisation et leur aspect ne dénaturent pas le caractère des sites et ne portent pas atteinte à la préservation des milieux.

Art N2 : Evolution des constructions existantes

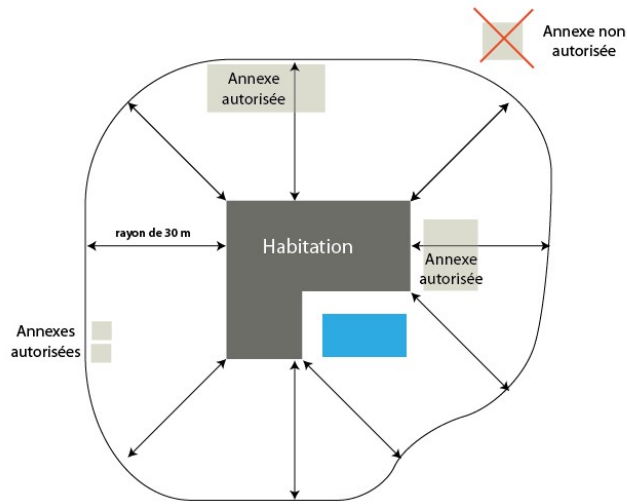
S'appliquent les dispositions mentionnées à l'article DG1.3 ET DG1.4 des dispositions générales du présent règlement auxquels s'ajoutent les dispositions particulières suivantes :

Pour la sous-destination « logement »
--

Nonobstant l'article A1, sont également admises les constructions annexes, à l'exception des piscines, et les extensions mesurées des constructions, légalement édifiées, existantes à la date d'approbation du PLU de la sous-destination « **logement** », qui ne sont pas nécessaires à l'exploitation agricole à condition :

- De ne pas compromettre l'activité agricole ou la qualité paysagère du site ; de maintenir le caractère naturel, agricole ou forestier de la zone ;
- De ne pas créer de voirie et d'accès nouveau ;
- Que le bâtiment existant légalement édifiée dispose d'une surface de plancher de 40 m² minimum ;
- Pour les annexes, à l'exception des piscines : que l'emprise au sol supplémentaire n'excède pas 40 m² et sans que l'emprise au sol totale des constructions n'excède 200 m² ;
- Pour les extensions : que la surface de plancher supplémentaire n'excède pas 50 m² et sans que la surface de plancher totale de l'ensemble des constructions n'excède pas 200 m² ;
- Qu'il n'y ait pas de création de nouveaux logements ;
- Que les annexes à la construction d'habitation se situent dans un rayon de 25 m autour de la construction à usage d'habitation, calculé à partir du bord de la construction principale.

Ce principe de proximité peut être adapté en cas d'impossibilité technique, juridique ou économique dûment démontrée. Il est étendu à 40 m au sein des secteurs soumis au PPR.



Art N3 : Mixité fonctionnelle et sociale

S'appliquent les dispositions mentionnées à l'article DG2.1 des dispositions générales du présent règlement.

Section 2 : Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

S'appliquent les dispositions des modalités d'application et dispositions communes en Dispositions Générales (Titre II, Chapitre 2) auxquelles s'ajoutent les suivantes.

Art N4 : Emprise au sol des constructions

Non réglementé.

Art N5 : Hauteur des constructions

La hauteur maximale des bâtiments ne peut pas excéder 6 m à l'égout du toit.

Pour les bâtiments techniques liés à une exploitation forestière, la hauteur ne doit pas excéder 5 mètres à l'égout du toit. Toutefois, cette disposition ne s'applique pas aux bâtiments forestiers dont la spécificité technique nécessite une hauteur différente sous réserve d'une justification technique.

La hauteur des constructions annexes ne peut pas excéder 3 mètres à l'égout du toit et 3,50 mètres au faîtage.

Art N6 : Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

Les constructions doivent être implantées à une distance au moins égale à 5m de l'alignement des voies et emprises publiques, existantes ou projetées.

Art N7 : Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives de propriété

Les constructions, hors annexes, doivent respecter un recul minimum de 4 m par rapport aux limites séparatives.

Pour les annexes : non réglementé.

Art N8 : Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur un même terrain

Non réglementé.

Art N9 : Qualité urbaine et architecturale des constructions

9.1 Dispositions générales

Au titre de l'article R111-27 du Code de l'urbanisme, les constructions à édifier ou à modifier ne doivent pas porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales. **Elles doivent présenter une unité d'aspect et de matériaux compatible avec la bonne économie de la construction et la tenue générale de l'agglomération.** Ainsi, la conception des constructions doit assurer une continuité harmonieuse avec les bâtiments existants (aspect des matériaux et modénature de façades notamment), essentiellement dans le cas de bâtiments accolés.

Les constructions annexes et aménagements extérieurs (clôtures, murs de soutènement, rampes d'accès, etc.) doivent être conçus de manière à épouser au maximum le terrain naturel et être réalisés avec les mêmes matériaux et avec le même soin que les constructions principales.

9.2 Implantation dans le terrain

L'implantation des constructions doit être choisie de telle sorte que les mouvements de sol soient réduits au strict minimum en privilégiant une assise au plus près du terrain naturel, sans terrassements inutiles.

Les exhaussements et décaissements sont autorisés à condition :

- Qu'ils participent à l'intégration des constructions dans le site et ses abords ;
- Qu'ils soient nécessaires à la réalisation d'ouvrages nécessaires à la rétention des eaux pluviales ;
- Qu'ils soient nécessaires à la stabilité des terrains ;
- Qu'ils soient nécessaires aux équipements publics ou à un intérêt collectif.

L'apport et l'export de terres extérieures au tènement foncier seront limités au strict minimum.

Les déblais doivent être obligatoirement évacués.

Dans le cas de constructions édifiées en gradins perpendiculairement aux courbes de niveau, l'implantation des bâtiments doit faire l'objet d'une composition architecturale de qualité conduisant tout particulièrement à aménager des coupures vertes d'une largeur suffisante de manière à assurer leur parfaite intégration dans le paysage immédiat.

9.3 Façades et Ouvertures

Toutes les façades des constructions doivent présenter une unité de traitement (bâtiments et constructions annexes). Les murs pignons doivent être traités comme les façades. Les murs pignons aveugles sont interdits en façade sur rue. Les décors de façades seront sobres.

Sont interdits, les ornements pastiches d'architecture de style antique ou classique tels que les fausses colonnades, arcades, balustres, frontons et autres décors en désaccord avec la typologie traditionnelle locale.

9.4 Toitures

Dans le cas de toiture en pente, les couvertures doivent être à deux ou quatre pans, avec une pente comprise entre 25 et 33%, exceptée pour certaines toitures historiques liées à une architecture particulière.

Les tuiles d'aspect béton, les toitures d'aspect fibrociment apparent, tôles ondulées, bardeaux, etc. sont interdites.

Les toitures existantes en tuiles rondes doivent être conservées et, en cas de réfection de toiture, seul ce matériau est autorisé. Les tuiles anciennes doivent être préférentiellement réutilisées.

9.5 Édicules techniques

Les structures techniques (édicules techniques, appareils de climatisation ou de traitement de l'air, antennes paraboliques, locaux techniques, machineries d'ascenseur, verrières ; lignes de vie...) installées sur les constructions doivent faire l'objet d'une intégration et d'une composition adaptées aux caractéristiques architecturales du bâtiment.

Les édicules techniques ne peuvent également pas être installés en surplomb de l'espace public ou privé ouvert au public. Tout coffret, compteurs, boîtes aux lettres, ainsi que tout transformateur électrique, parcours de fils ou autre ouvrage technique doit être intégré dans le volume bâti des constructions ou dans les clôtures.

En ce qui concerne les **panneaux solaires**, hors secteur ABF :

- Principes généraux : les panneaux solaires sont des éléments de la composition architecturale et paysagère. Le choix du lieu d'implantation et du type de mise en œuvre des panneaux doit donc s'inscrire dans une logique d'harmonie d'ensemble du site considéré, et ne pas tenir uniquement compte du taux de rendement des panneaux solaires. À ce titre, ils doivent être regroupés de façon homogène sur une seule et même surface du terrain.
Le pétitionnaire devra démontrer que l'activité de production d'énergie photovoltaïque ne vient pas en concurrence des activités agricoles ou forestière.
- L'implantation au sol est autorisée en secteur Ns seulement :
 - o l'installation des panneaux solaires sera assortie d'aménagements paysagers afin d'en optimiser l'intégration dans le site.
- L'implantation en toiture :
 - o Les installations doivent être intégrées ou posées sur les toitures des bâtiments techniques agricoles ;
 - o la pente de toiture sera scrupuleusement respectée, à l'exception des toitures-terrasses ;
 - o dans le cas de toiture en pente, les panneaux solaires seront implantés en partie basse de la toiture, sauf en cas d'absence d'ensoleillement ;
 - o au cas où des constructions secondaires telles que appentis, auvent, ... sont prévues ou existantes sur l'unité foncière, les panneaux solaires seront implantés préférentiellement sur ces toitures, en partie basse dans le cas de toiture en pente, sauf en cas d'absence d'ensoleillement ;
 - o afin de minimiser leur impact visuel, les panneaux seront de faible épaisseur, non superposés aux tuyauteries.
- L'implantation en façade :
 - o le parallélisme vertical de la façade ou, le cas échéant, l'inclinaison si elle existe sera respectée.
 - o dans le cas d'une construction neuve, la conception de l'insertion des capteurs doit participer, par les dimensions, l'orientation et les implantations, à la composition d'ensemble du projet.

Les transformateurs électriques nécessaires uniquement aux bâtiments situés sur un terrain doivent être intégrés à l'intérieur de ces bâtiments.

9.6 Les clôtures

Les clôtures doivent permettre la libre circulation des animaux sauvages. A cet effet, elles ne peuvent être ni vulnérables, ni constituer des pièges pour la faune.

L'implantation de clôtures dans les espaces naturels et les zones naturelles ou forestières délimitées par le règlement du plan local d'urbanisme en application de l'article L. 151-9 du Code de l'urbanisme est soumise à déclaration.

En limite séparative et en limite des voies publiques et privées : les clôtures seront en matériaux naturels ou traditionnels.

Les clôtures, d'une hauteur maximale de 1,20 m, devront être posées 0,30 m au-dessus de la surface du sol.

Concernant les clôtures existantes, ces dispositions ne s'appliquent pas aux clôtures réalisées avant le 2 février 1993 (plus de 30 ans avant la promulgation de la loi). Une exception est prévue pour toute réfection ou rénovation de clôture construite avant le 2 février 1993 qui devront alors respecter les nouvelles dispositions.

Les habitations et les sièges d'exploitations d'activités agricoles ou forestières situés en milieu naturels peuvent être entourés d'une clôture étanche, édifiée à moins de 150m des limites de l'habitation et du siège de l'exploitation (art L.372-1 Code environnement).

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux :

- Clôtures des parcs d'entraînement, de concours ou d'épreuves de chiens de chasse ;
- Clôtures des élevages équin ;
- Clôtures érigées dans un cadre scientifique ;
- Clôtures revêtant un caractère historique et patrimonial ;
- Domaines nationaux ;
- Clôtures posées autour des parcelles sur lesquelles est exercée une activité agricole ;
- Clôtures nécessaires au déclenchement et à la protection des régénérations forestières ;
- Clôtures posées autour des jardins ouverts au public ;
- Clôtures nécessaires à la défense nationale, à la sécurité publique ou à tout autre intérêt public.

Dans ces autres cas, les clôtures ne dépasseront en aucun cas 2 m, elles seront composées :

- En limite séparative : soit d'un grillage ou d'une haie vive d'essences locales ;
- En limite des voies publiques et privées ; soit d'un grillage ou d'un muret en pierre sèche d'une hauteur maximale de 0,40 m et surmonté d'une grille ou d'un grillage.

Une hauteur supérieure des clôtures n'est autorisée que :

- dans le cas de prolongement de murs de clôtures existants légalement édifiés à condition qu'ils s'harmonisent (emploi des mêmes matériaux) avec la ou les constructions existantes sur la propriété ;
- pour des raisons de sécurité.

Dans tous les cas, les clôtures ne doivent pas gêner la visibilité à l'approche des carrefours ou dans les voies courbes.

Pour les clôtures adjacentes aux cours d'eau et dans les secteurs soumis au risque inondation, les clôtures devront permettre un libre écoulement des eaux. Elles pourront être constituées d'éléments ajourés ou végétalisées en utilisant des espèces en majorité caduques, buissonnantes et arbustives.

Le portail d'entrée sera proportionné à la clôture, traité de façon cohérente avec celle-ci. Les coffrets éventuels (EDF, Télécommunications, eau) et les boîtes aux lettres seront encastrés dans les parties maçonnées.

9.7 Menuiseries extérieures / matériaux

L'emploi à nu de parement de matériaux tels que carreaux de plâtre agglomérés, parpaings ou briques creuses, non revêtus ou enduits sont interdits. Les enduits seront obligatoirement teintés dans la masse, talochés ou lisses en fonction de l'architecture du quartier.

Les couleurs et teintes extérieures doivent s'harmoniser avec les teintes du site environnant. Dans le cas de réhabilitation de bâtiment représentatif d'un style architectural ou d'une époque, les couleurs et teintes initiales doivent être conservées ou faire l'objet d'une ré-interrogation ambitieuse permettant de valoriser ce style ou cette époque.

Les matériaux traditionnels sont recommandés. Les menuiseries seront d'aspect bois, acier ou aluminium laqué. Les enduits seront obligatoirement de finition fine (lissé, gratté ou glacé) ou typique des façades locales (joue de la pierre visible).

Sont interdits :

- les imitations de matériaux ;
- les enduits jetés ou de caractère décoratif ;
- les matériaux brillants, réfléchissants et lumineux ;
- les couleurs et les polychromies vives, lumineuses, agressives, les couleurs primaires ;
- les plaquages de pierre ou de brique ;
- l'emploi à nu de matériaux destinés à être recouverts d'un parement ou d'un enduit.

Les volets doivent être réalisés en harmonie avec les façades de la construction.

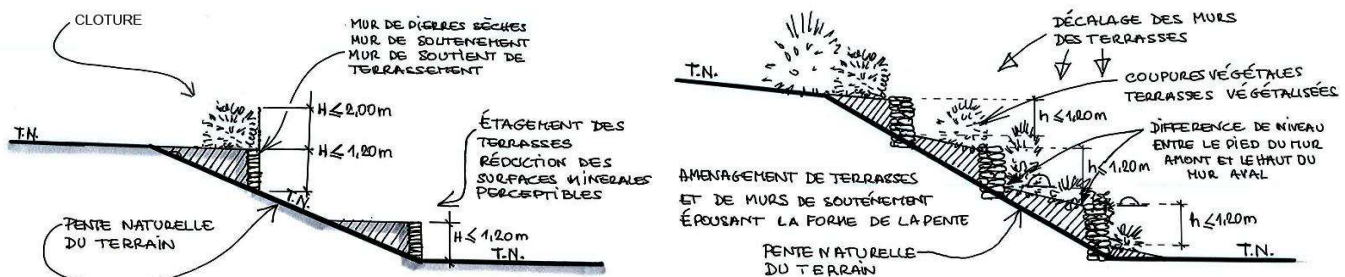
9.8 Aménagements extérieurs

Les murs de soutènement sont constitués ou parementés de moellons du pays. Les enrochements de type cyclopéens et les murs en béton brut apparent sont interdits. Leur hauteur ne doit pas excéder 1,50 mètre, exception faite des ouvrages rendus nécessaires par la sécurité publique.

Au regard de la pente, plusieurs restanques ou murs de soutènement peuvent être cumulés afin de créer un effet de terrasses. La distance entre deux restanques ou murs de soutènement doit alors respecter une largeur minimum d'au moins la hauteur de la construction.

Dans la mesure du possible, les restanques existantes doivent être conservées.

Les murs de soutènement implantés dans le prolongement de la construction principale ou de ses annexes doivent être traités en harmonie de celles-ci. Lorsque le mur de soutènement n'est pas implanté dans le prolongement de la construction principale ou de ses annexes, il doit être réalisé dans un objectif d'intégration paysagère et de respect des codes architecturaux locaux : traitement en pierres sèches, parement en pierres sèches ou en pierres jointoyées à l'aide d'un mortier de base de chaux non teinté (utilisation de pierres locales) ...



Exemple de clôture autorisée avec mur de soutènement sur domaine public

Exemple de clôture autorisée avec mur de soutènement sur domaine public

Art N10 : Qualité des espaces non bâtis et abords des constructions

10.1 Dispositions générales

Les plantations existantes doivent être maintenues ou remplacées par des plantations équivalentes. Des mesures compensatoires seront à proposer en cas d'arrachage d'arbres ou de haies.

Les coupes et abattages, ainsi que les aménagements réalisés dans les éléments du patrimoine végétal, naturel et paysager repérés au plan de zonage et/ou couverts par le site inscrit (arbres remarquables notamment), font l'objet d'une protection spéciale au titre des articles L.151-19 et L151-23 du Code de l'urbanisme, et sont soumis à des conditions spécifiques énoncées à l'article 4 du chapitre D du titre 2 du présent règlement.

Les alignements d'arbres existants doivent être conservés ou reconstitués dans le cadre des constructions.

Les réalisations extérieures diverses seront simples et discrètes. Il est recommandé de respecter les mouvements de terrain, les arbres isolés, les éléments traditionnels, les fossés et autres éléments particuliers.

Pour la réalisation de terrasse dans les sites en pente (mise à niveau du sol), il est conseillé de réaliser des murets en pierre sèche qui permettent aux eaux de ruissellement de traverser les murs sans effectuer de poussée trop forte sur ceux-ci.

10.2 Mesures prises pour la préservation de la biodiversité

Les plantations privilégieront les essences locales, non allergènes, qui nécessitent un faible apport en eau, favorisant la biodiversité en y incluant des ouvrages propices à la faune et la flore (nids, gîtes, nichoirs, hôtels à insectes...) en respectant les corridors écologiques existants ou à créer.

Il sera nécessaire de garder un accès aux combles dans le cadre de la restauration de ruines, ou d'interventions sur la toiture.

Le respect des Obligations Légales de Débroussaillage doit être intégré à la conception du projet ainsi que lors de l'entretien obligatoire.

10.3 Mesures prises pour limiter l'imperméabilisation des sols

Le maintien d'un sol perméable nécessite que les espaces libres soient plantés et enracinés pour conserver les anfractuosités capables d'absorber le ruissellement et favoriser la circulation de la biodiversité. Les surfaces de pelouse irriguées sont à éviter.

Le parti d'aménagement paysager doit rechercher le confortement de l'ambiance naturelle prédominant sur le site en privilégiant les essences végétales naturelles et dites de jardin sec et les agencements libres.

L'aménagement des surfaces imperméabilisées, aires de stationnement, des voiries et des accès doit mettre en œuvre l'utilisation de matériaux poreux.

10.4 Coefficient d'Espaces verts

Dans le cas de constructions à destination d'habitat et leurs annexes, la surface des espaces verts doit être supérieure à 80% de la superficie totale du terrain.

10.5 Traitement des espaces libres et plantation d'arbres

Les constructions, voies d'accès et aires de stationnement doivent être implantées de manière à préserver les arbres ou ensembles végétaux de grande valeur.

A proximité de terrain agricole, des haies anti-dérives doivent être prévues dans une bande de recul de 4 mètres entre les nouvelles constructions et les parcelles agricoles voisines.

L'implantation d'arbre de haute tige le long des limites séparatives doit s'effectuer à une distance minimale de 2 mètres conformément à l'article 671 du Code civil.

Le guide de l'ARPE relatif au jardin méditerranéen est annexé au PLU. Le pétitionnaire peut utilement s'y référer afin de composer son choix d'essences végétales.

Art N11 : Stationnement

S'appliquent les dispositions mentionnées à l'article DG2.6 des dispositions générales du présent règlement.

Section 3 : Équipements et réseaux

Art N12 : Desserte par les voies publiques ou privées

S'appliquent les dispositions mentionnées à l'article DG2.7 des dispositions générales du présent règlement.

Art N13 : Desserte par les réseaux

S'appliquent les dispositions mentionnées à l'article DG2.8 des dispositions générales du présent règlement, auxquelles s'ajoutent les dispositions particulières suivantes :

8.1. Eau

En l'absence de réseau public d'adduction d'eau potable, ou d'impossibilité de raccordement, les constructions et installation autorisé à l'article A1 peuvent être alimentées par un captage, puits ou forage ou tout autre ouvrage autorisé dans le respect de la réglementation en vigueur dans le respect des prescriptions énoncées dans l'OAP « Eau ».

8.2. Eaux pluviales

Pour les exploitations agricoles existantes, tout rejet dans le réseau d'eaux pluviales doit être effectué conformément à la réglementation en vigueur.
